
CRISE ENERGETIQUE – DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES

Afin de faire face à l'augmentation exceptionnelle des coûts de l'énergie, l'Etat a mis en place un certain nombre d'aides visant à prendre à sa charge ce surcoût pour les entreprises, les collectivités locales et les associations.

Tour d'horizon des différentes mesures en vigueur.

1. Le bouclier tarifaire

Cette aide **visé les TPE au sens de l'annexe I du règlement no 651/2014 du 17 juin 2014 (moins de 10 salariés, dont le CA est inférieur à 2 M€) dès lors qu'elles possèdent un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.**

→ Elle permet de **plafonner la hausse des factures du gaz à 15% depuis le 01.01.2023 et des factures d'électricité également à 15% à compter du 01.02.2023 (4% actuellement).**

Pour bénéficier de l'aide, il est **nécessaire de se rapprocher de son fournisseur d'énergie et de lui transmettre une attestation d'éligibilité ([Modele attestation aides energie entreprise.pdf \(economie.gouv.fr\)](#) **au plus tard le 31.03.2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de son contrat si elle est postérieure au 28.02.2023.****

Le 04.01.2023, le Gouvernement a annoncé que le bouclier tarifaire devrait rester en vigueur jusqu'au 31.12.2023 pour la partie électricité. Celui sur le gaz ne devait courir que jusqu'au 30.06.2023, date à laquelle les tarifs régulés du gaz disparaîtront, car « contraires au droit de l'Union européenne ».

2. L'amortisseur d'électricité

Cette aide vise :

- les TPE (cf. définition ci-dessus) non éligibles au bouclier tarifaire (compteur d'une puissance supérieure à 36 kVA) ;
- toutes les PME au sens de l'annexe I du règlement no 651/2014 du 17 juin 2014 (moins de 250 salariés, et dont le CA est inférieur à 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€) ;
- les personnes morales de droit privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à 50% des recettes totales.

→ Elle consiste en une **réduction du prix annuel moyen HT de la « part énergie » à 180 €/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur 50% des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 €/MWh, soit une aide maximale de 160€/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 €/kWh).**

Les entreprises doivent par ailleurs, **à la date de dépôt de la demande, ne pas faire l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et de dettes fiscales ou sociales impayées au 31.12.2021**, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement, des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1.500€ et des dettes fiscales dont l'existence ou le montant font l'objet au 01.04.2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;

Pour bénéficier de l'aide, il est **nécessaire de se rapprocher de son fournisseur d'énergie et de lui transmettre une attestation d'éligibilité ([Modele attestation aides energie entreprise.pdf \(economie.gouv.fr\)](#)) **au plus tard le 31.03.2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de son contrat si elle est postérieure au 28.02.2023.****

Un simulateur est mis à votre disposition afin d'évaluer le montant d'aide : [Simulateur amortisseur ELECTRICITE | impots.gouv.fr](#). L'aide perçue au titre de l'amortisseur électricité ne peut excéder 2 M€ au titre de l'année 2023.

L'amortisseur est entré en vigueur depuis le 01.01.2023 pour un an.

3. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz

Cumulable avec l'amortisseur d'électricité, cette aide **vise les entreprises grandes consommatrices de gaz naturel ou d'électricité**, c'est-à-dire **celles dont les dépenses d'achat de gaz et d'électricité (TTC (excepté la TVA déductible)) représentent un certain % du chiffre d'affaires de référence** (cf. tableau ci-dessous).

→ Les périodes éligibles sont les suivantes :

1. Septembre et octobre 2022 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 15.11.2022 et jusqu'au 28.02.2023** ;
2. Novembre et décembre 2022 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 16.01.2023 et le 31.03.2023** ;
3. Janvier et février 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 20.03.2023 et le 31.05.2023** ;
4. Mars et avril 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 17.05.2023 et le 31.07.2023** ;
5. Mai et juin 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 17.07.2023 et le 30.09.2023** ;
6. Juillet et août 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 18.09.2023 et le 30.11.2023** ;
7. Septembre et octobre 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 20.11.2023 et le 31.01.2024** ;
8. Novembre et décembre 2023 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 17.01.2024 et le 31.03.2024**.
9. pour les régularisations de mars à décembre 2022, et pour la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité de mars à août 2022 : demandes déposées sur le site impots.gouv.fr accompagnées des pièces (cf. LISTE) **entre le 16.01.2023 et le 31.12.2023**.

Les conditions suivantes doivent par ailleurs être remplies **à la date de dépôt de la demande** par les personnes physiques et morales résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique :

- ✓ **Date de création antérieure au 01.12.2021** ;
- ✓ **Si association : assujettie aux impôts commerciaux ou emploi au moins 1 salarié** ;
- ✓ **Absence de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31.12.2021**, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement, des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1.500€ et des dettes fiscales dont l'existence ou le montant font l'objet au 01.04.2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;
- ✓ **Exercer, sur la période, une activité éligible** : exclusion des entreprises exerçant à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédit ou d'établissement financier ;
- ✓ **Avoir subi, après réduction perçue via l'amortisseur, une hausse de + de 50% du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport au prix payé en moyenne par rapport à la période de référence comprise entre le 01.01.2021 et le 31.12.2021.**

Pour le montant de l'aide, il est tenu compte, selon le cas :

- de l'EBE « gaz et électricité » (EBE GE) calculé sur un formulaire disponible sur le site impots.gouv.fr et **qui doit être vérifié par l'expert-comptable ou le CAC de l'entreprise** ([Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](#)).
 - Vous avez la possibilité d'apprécier la baisse de l'EBE GE, au choix, soit par mois, soit sur la période éligible. Lorsque l'appréciation mensuelle est retenue, la baisse de l'EBE GE peut être appréciée mensuellement par rapport à :
 - l'EBE GE de la période de référence (année 2021), ramené sur un mois, ou ;
 - l'EBE GE calculé sur le même mois de la période de référence.
- ATTENTION, les méthodes retenues devront être maintenues pour les périodes éligibles suivantes.**
- du coût éligible total (somme des coûts pour le gaz et pour l'électricité pour chacun des mois de la période éligible) selon une formule tenant compte de la différence de prix entre la période éligible et celle de référence et le volume consommé sur la période éligible ;
 - de l'activité principale de l'entreprise, un régime plus favorable étant accordé aux entreprises qui exercent dans l'un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale.

| Situation de l'entreprise | Montant de l'aide | Plafond |
|--|---|--|
| Dépenses d'énergie supérieures à 3% du CA 2021⁽¹⁾ , ramené sur la période mensuel ou bimensuel éligible | 50% du coût éligible total de la période éligible | 4M€ au niveau de l'entreprise ou du groupe (du 01.03.2022 au 31.12.2023) |
| Dépenses d'énergie supérieures à 3 % du CA 2021⁽¹⁾ ou 6 % du CA du 1^{er} semestre 2022 + EBE GE négatif ou une baisse d'au moins 40 % entre l'EBE 2021 et 2022 sur la période éligible | 65%⁽²⁾ du coût éligible total de la période éligible | 50M€ au niveau de l'entreprise ou du groupe (du 01.03.2022 au 31.12.2023) |
| | 80%⁽²⁾ du coût éligible total de la période éligible si exercice de l'activité principale dans un ou plusieurs secteurs d'activité listés⁽⁴⁾ | 150M€ au niveau du groupe (du 01.03.2022 au 31.12.2023) |

(1) CA réalisé du 01.01.2021 au 31.12.2021 (ou si créées entre le 01.01.2021 et le 30.11.2021, de la date de création de l'entreprise au 31.12.2021 période dite « de référence »).

(2) L'aide est limitée de manière que l'EBE du mois en question sur la période éligible additionné du montant d'aide, ne dépasse pas 70 % du montant de l'EBE de même mois en 2021, ou zéro s'il était négatif.

(3) cf. Annexe 1 [Publications Office \(europa.eu\)](#).

Un simulateur est mis à votre disposition afin d'évaluer le montant d'aide : [Simulateur de l'aide gaz / électricité | impots.gouv.fr](#)

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit déposer sa demande d'aide sur son espace « Professionnel » sur le site [www.impots.gouv.fr](#), en y joignant les différentes pièces sollicitées en fonction du régime d'aide sollicité : [Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](#)

4. Autres mesures pour accompagner les entreprises

D'autres mesures peuvent être sollicitées par les entreprises :

- Le **report du paiement des impôts et cotisations sociales** (sur demande auprès de l'administration) ;
- **L'étalement des factures d'énergie** (sur demande auprès du fournisseur)
- **Résiliation des contrats sans frais** (pour le secteur des boulangeries)

Nos équipes restent à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toutes vos interrogations.